



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10333 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10333 relative à la création d'un forage d'eau minérale naturelle dans la nappe du Trias au lieu dit « La Mouillère » sur la commune de Jonzac (17), reçue complète le 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 5 février 2020 sur les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines du Turonien et du Trias, via plusieurs forages ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n 20EB-684 du 3 novembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, autorisation concernant les prélèvements dans la nappe du Turonien et les rejets des nappes du Turonien et du Trias à Jonzac ;

Vu l'avis de l'ARS du 27 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 1930 mètres de profondeur pour capter la nappe du Trias afin d'alimenter en eau minérale les thermes de Jonzac en substitution du forage Soenna présentant des pertes de productivité et une forte dégradation de la chambre de pompage ;

Étant précisé que ces travaux constituent une composante du projet sur « les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines du Turonien et du Trias, via plusieurs forages », qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe en date du 5 février 2020, qui mentionné déjà ce projet (sans pour autant l'étudier) de substituer le forage Soenna créé en 1979 arrivant en fin de vie en raison notamment de la corrosion de ses tubages en acier ;

Considérant que le forage projeté captera la nappe du Trias avec un débit de 30m³/h (fixé sur les besoins futurs en pointe des Thermes) ; étant précisé que les Thermes sont actuellement alimentés par le forage Soenna à hauteur de 18 m³/h et par le forage Loméga à 8m³/h, soit une hausse de 4 m³/h au niveau du débit de forage par rapport à la situation actuelle ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur un terrain situé hors du périmètre de captage d'adduction d'eau potable,
- à environ 650 mètres du site Natura 2000 *La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* et à environ 480 mètres du site *Carrière de Bellevue*, site important pour hibernation de plusieurs espèces de chiroptères;
- à environ 245 mètres des habitations les plus proches;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des cultures ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que :

- l'ancien forage sera abandonné dans les règles de l'art et suivant les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et de la norme NF 10X-999,
- la hausse du prélèvement de la nappe du Trias pour l'alimentation en eau minérale des thermes devrait être compensée par la baisse de l'exploitation géothermique du forage Loméga dans la nappe du Trias (modification prévue du mode de gestion de l'exploitation géothermique du forage Loméga, qui sera arrêté durant les mois d'été pour limiter les rejets en période estivale),
- les eaux pompées lors du chantier seront rejetées après avoir été décantées dans le réseau d'eaux pluvial et in fine dans la lagune des thermes,
- les eaux de soins seront rejetées dans la lagune des thermes puis dans la Seugne,
- les tubages du forage Soenna 2 seront cimentés sur toute leur hauteur afin d'éviter tout mélange de nappes, et éviter les pollutions ;

Considérant qu'au vu de l'arrêté préfectoral n 20EB-684 du 3 novembre 2020, le pétitionnaire doit établir dans un délai de 6 mois après la signature de cet arrêté, une convention avec l'exploitant du site des Thermes de Jonzac, dans laquelle seront précisés :

- les mesures de suivi concernant les rejets,
- la non dégradation des eaux de la Seugne entre l'amont et l'aval de la ZAC Val de Seugne,
- la compatibilité des eaux rejets rejetées par la lagune des Thermes avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les objectifs du SDAGE ;

Étant précisé que l'examen et les analyses présentés pour la création de ce forage apparaissent en cohérence avec l'étude d'impact sur les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines du Turonien et du Trias, via plusieurs forages, qui a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 5 février 2020 susvisé ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans la nappe du Trias fera l'objet d'une autorisation au titre de l'environnement et que l'usage de l'eau comme eau minérale à des fins thérapeutiques sera soumis à autorisation au titre de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution sur le milieu naturel ;

Considérant que la plateforme et les bungalows seront disposés de manière à former un écran anti bruit et limiter les nuisances sonores vis-à-vis des habitations en phase chantier ; étant précisé que le chantier fonctionnera durant 50 jours 7jours sur 7 (3 x 8h) ;

Considérant que le dossier prévoit de réaliser le forage en février et mars 2021 pour réduire :

- les nuisances liées aux rejets d'eau de pompage (hors étiage comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 3 112020),

- les nuisances sonores (hors période thermale et en période hivernale quand les habitants vivent davantage à l'intérieur)
- les impacts vis-à-vis des chiroptères (période d'hibernation);

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que les travaux objets de la présente demande sont une composante d'un projet qui relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un forage d'eau minérale naturelle dans la nappe du Trias au lieu dit « La Mouillère » sur la commune de Jonzac (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex